



DE2022\_0206\_03

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Nombre de conseillers  
en exercice : 30  
Présents : 23  
Pouvoirs : 2  
Votants : 25  
Pour : 25  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-deux et le deux juin, à 20 heures 00,  
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges BERNAT, en session ordinaire.

Date de convocation : 25 mai 2022

### PRESENTS :

Monsieur Georges BERNAT, Monsieur Ludovic BOUTTET, Monsieur Christian BRAY, Monsieur Frédéric BRUSQ, Madame Pascale CHAVANNE, Monsieur Henri CHERBLAND, Madame Françoise CLEMENT, Monsieur Marius DAVAL, Monsieur Vincent DEGOUTTE, Monsieur Maxime FLEURY, Madame Françoise GERY, Monsieur Alain GOFFOZ, Monsieur Lucien GUILLOT, Monsieur Philippe MANGAVEL, Madame Sandra MATHELIN, Monsieur Dominique MAYERE, Madame Dominique MIGNERY, Monsieur Sébastien PERROTON, Monsieur Paul PETITBOUT, Monsieur Jean-Claude RAYMOND, Monsieur Emmanuel SAPEY, Monsieur Frédéric SIMON, Monsieur Sigismond ROZANSKI

### SUPPLEES :

### ABSENTS :

Madame Céline GIRARD

### ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Philippe DUCREUX, Monsieur Dominique FRAISE, Madame Marie-Christine MURON, Monsieur Bruno PRADIER

### POUVOIRS :

Monsieur Gilles FAVREAU par Monsieur Jean-Claude RAYMOND  
Madame Brigitte PALLANCHE par Monsieur Marius DAVAL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Paul PETITBOUT

**OBJET** : Taxe de séjour - Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023

RF Sous-préfecture Roanne (Loire)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/07/2022 042-244200614-20220602-DE2022_0206_03-DE

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'il convient d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour des 4 EPCI (Roannais agglomération, Copler, CCPU, et CCVAI) membre de Roannais Tourisme sur la grille tarifaire de Roannais Agglomération

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances rectificatives pour 2019,

Vu les articles 16,112,113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122.123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu le décret N°2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu la délibération N° DE2018-0609-011 du 6 septembre 2018, fixant les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour,

Considérant la nécessité d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour des 4 EPCI (Roannais agglomération, Copler, CCPU, et CCVAI) membre de Roannais Tourisme sur la grille tarifaire de Roannais Agglomération

**Après avoir pris connaissance de ces éléments, en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- Abroge la délibération N°DE2018-0609-011 du 6 septembre 2018 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Dit que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
  - Palaces
  - Hôtels de tourisme,
  - Résidences de tourisme,

RF Sous-préfecture Roanne (Loire)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/07/2022 042-244200614-20220602-DE2022_0206_03-DE

- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

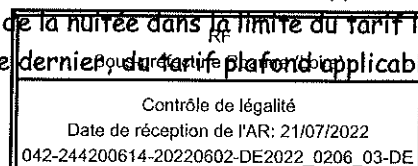
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- Perçoit la taxe de séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre ;
- Fixe les tarifs suivants, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

TYPES ET CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS
Palaces	2.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux



hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- Précise que, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
  
- Précise les modalités de déclaration et de paiement comme suit :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Le service taxe de séjour transmet, à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 20 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
  - 20 août, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
  - 20 novembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
  - 20 février (de l'année N+1) pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année N
- Dit que le produit de cette taxe sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire.
  
  - Autorise le Président à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS  
COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Saint Germain Laval, le 02 juin 2022  
Le Président,  
Georges BERNAT



Certifié exécutoire par le Président compte tenu  
de la réception en Sous-Préfecture le : 21/07/22  
et de la publication le : 21/07/22

Le Président,



RF
Sous-préfecture Roanne (Loire)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/07/2022
042-244200614-20220602-DE2022_0206_03-DE